PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° IC/2023/076 portant enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes exploitées par la SARL VAN MAELE sur le territoire de la commune d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX.

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et D. 556-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOUNEMIRE, Directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie et Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut de Somme, les plans déchets, le RNU ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 4 mai 2022 et complétée le 5 décembre 2022 par la SARL VAN MAELE dont le siège social est situé 2 b rue de Morcourt à ROUVROY (02100) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 12 décembre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/004 du 12 janvier 2023 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observations du public recueillies au cours de la consultation publique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE en date du 10 février 2023 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX et de MONTIGNY-EN-ARROUAISE ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 2 février 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 février 2023 ;

VU le rapport du 7 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole au sens du 5° de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- En particulier, les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, sont absents ;

- Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société à responsabilité limitée VAN MAELE, représentée par M. Cédric VAN MAELE, gérant de la société, dont le siège social est situé à La Gloriette 2b rue de Morcourt à ROUVROY (02100), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2022, sont enregistrées.

L'entreprise est enregistrée sous le N° SIREN : 414 627 125

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX , au lieu-dit « Hameau de Boukincamp » parcelle ZD 38. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature			Quantité
Rubrique	Alinéa	Libellé	
2760	3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	30 000 m³ (environ 60 000 t)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX	ZD 38	Hameau de Boukincamp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole au sens du 5° de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier 800011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie d'ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au gérant de la SARL VAN MAELE et dont une copie sera adressée aux Maires des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX et MONTIGNY-EN-ARROUAISE.

Fait à LAON, le 17 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO